

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1545

présenté par

M. Gouffier Valente, Mme Guévenoux, Mme Miller, Mme Abadie, Mme Chandler,
Mme Chassaniol, M. Dunoyer, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat,
M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

ARTICLE 1ER EC

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er EC tend à allonger, de trois à cinq ans, plusieurs conditions permettant de bénéficier d'une carte de résident d'une durée de dix ans.

Rien ne justifie un tel allongement. C'est pourquoi cet amendement a pour objet de supprimer cet article.